



Chapitre M-41

LOI PERMETTANT AUX MUNICIPALITÉS D'IMPOSER LES CENTRES HOSPITALIERS ET LES CENTRES D'ACCUEIL

- «centre hospitalier»;*
«centre d'accueil». **1.** Dans la présente loi, les expressions «centre hospitalier» et «centre d'accueil» désignent un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), y compris un centre d'accueil visé à l'article 12 de ladite loi.
1972, c. 45, a. 1.
- Montant de la taxe. **2.** Toute municipalité où se trouve un centre hospitalier peut imposer à ce centre une taxe annuelle de quarante-cinq dollars par lit.
1972, c. 45, a. 2; 1975, c. 69, a. 1.
- Montant de la taxe. **3.** Toute municipalité où se trouve un centre d'accueil peut imposer à ce centre une taxe annuelle de vingt-cinq dollars par lit.
1972, c. 45, a. 3; 1975, c. 69, a. 2.
- Maximum du rendement de la taxe. **4.** Le rendement de cette taxe ne peut excéder, à l'égard de chacun des centres hospitaliers ou des centres d'accueil qui y sont assujettis, dix pour cent de l'ensemble des revenus de la municipalité provenant de la taxe foncière générale ou spéciale et des taxes d'améliorations locales pour la dernière année financière pour laquelle ses comptes ont fait l'objet d'un rapport de ses vérificateurs, à l'exclusion des revenus perçus en vertu de la présente loi.
1972, c. 45, a. 4.
- Renseignements aux municipalités. **5.** Les centres imposables en vertu de la présente loi de même que le nombre de lits de ces centres sont indiqués aux municipalités, sur demande, par le ministre des affaires sociales et la taxe prévue aux articles 2 et 3 ne peut être imposée que suivant les données ainsi fournies.
1972, c. 45, a. 5.

IMPOSITION DES CENTRES HOSPITALIERS ET D'ACCUEIL

Assimilation à une taxe
foncière.

6. La taxe imposée suivant la présente loi est assimilée, quant à sa perception, à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

1972, c. 45, a. 6.

Effet de la loi.

7. La présente loi a effet nonobstant toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale régissant la municipalité, le centre hospitalier ou le centre d'accueil.

1972, c. 45, a. 7.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 45 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 8 et 9, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-41 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 45

Chapitre M-41

LOI PERMETTANT
AUX MUNICIPALITÉS
D'IMPOSER LES CENTRES
HOSPITALIERS
ET LES CENTRES D'ACCUEIL

LOI PERMETTANT
AUX MUNICIPALITÉS
D'IMPOSER LES CENTRES
HOSPITALIERS
ET LES CENTRES D'ACCUEIL

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 7	1 - 7	
8 - 9		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

